

CONVENTION CADRE DE COOPERATION

ENTRE

L'INSTANCE CENTRALE

DE PREVENTION DE LA CORRUPTION

ET

LE COLLEGE DES INSPECTEURS GENERAUX

DES MINISTERES

Convention cadre de coopération

Entre

L'Instance Centrale de Prévention de la Corruption, ci-après dénommée ICPC, représentée par son Président, et dans le cadre de ses attributions fixées par le Décret n°2-05-1228 du 23 Safar 1428 (13 mars 2007),

Et le Collège des Inspecteurs Généraux des Ministères, ci-après dénommé CIGM, représenté par son Président, et dont l'objet est défini dans la Charte du Collège qui est régi par les dispositions du Dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association tel qu'il a été modifié et complété.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

- Vu la Constitution du Royaume du Maroc et notamment ses articles 36, 154, 155 et 167 ;
- Vu le décret n°2-05-1228 du 13/03/2007 portant création de l'ICPC,
- Vu le décret n° 2.11.112 du 23/06/2011 relatif aux Inspections Générales des Ministères,
- Vu la Charte du CIGM, notamment son article 2,

Considérant que les parties affirment leur volonté de coopérer dans un cadre conventionnel.

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir un cadre général de coopération entre l'ICPC et le CIGM en vue de :

1. Contribuer à promouvoir la culture de transparence, d'éthique, d'équité, d'efficacité et de citoyenneté au sein de l'Administration publique ;
2. Prendre part aux efforts et initiatives de moralisation et de rationalisation de l'Administration Publique ;

3. Améliorer les compétences et les connaissances des cadres des Inspections Générales des Ministères en matière administrative, technique et de contrôle de gestion.

Article 2 : Modalités de coopération

En vertu de la présente convention, l'ICPC s'engage à :

- Fournir régulièrement au CIGM l'information et tout support technique visant l'information et la sensibilisation sur l'éthique à même de permettre aux membres du collège de renforcer leurs capacités à répandre les pratiques anticorruption ; et
- Accompagner le CIGM en matière de formation dans les domaines qui se rapportent à la prévention et à la lutte contre la Corruption, y compris l'éthique publique ou encore la gestion des conflits d'intérêts.
- Inviter le collège à participer aux événements organisés par l'ICPC se rapportant à l'objet de la présente convention.

Pour sa part, le CIGM s'engage à :

- Mobiliser les membres du CIGM pour assurer une participation massive à toute activité organisée avec le concours de l'ICPC ;
- Répandre la culture de prévention et de lutte contre la corruption au sein de l'Administration publique dans le respect des dispositions du statut de la fonction publique tel que amendé et complété et du décret n° 2.11.112 susmentionné.

Article 3 : Comité de suivi

Un comité de suivi sera mis en place. Les membres de ce comité seront désignés en commun accord respectivement par l'ICPC et le CIGM.

Le comité de suivi se réunira au début de chaque année pour évaluer la mise en œuvre de la présente convention cadre de coopération. Il pourra tenir d'autres réunions à la demande de l'ICPC ou du CIGM.

Article 4 : Publications

Toute publication relative aux domaines prédéfinis dans cette convention doit porter obligatoirement les logos du CIGM et de l'ICPC.

Article 5 : Durée de validité

Cette convention est valable tant qu'elle n'est pas dénoncée par l'une des parties contractantes par un avis préalable d'un mois.

Article 6 : Amendement

La présente convention peut être amendée sur proposition de l'une des deux parties signataires.

Les propositions de modifications à apporter sont décidées par le comité de suivi et constatées par des avenants signés par les présidents respectifs de l'ICPC et le CIGM.

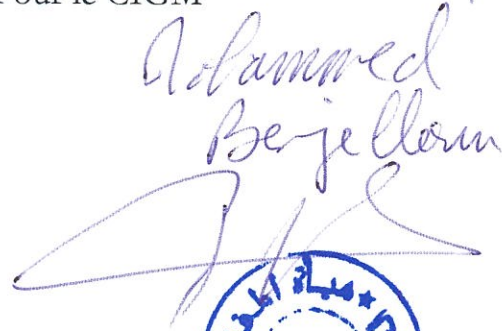

Article 7 : Date d'effet

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties.

Pour l'ICPC

Pour le CIGM


Abdisslam ABOUDRAR
Président



Mohammed Benjelloun


Fait à Rabat, le 23 Décembre 2014